



**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DE CONSEIL MUNICIPAL
Du mercredi 10 septembre 2025
à 19h30**

COMMUNE DE BOURNAND
Département de la Vienne (86)
Arrondissement de CHÂTELLERAULT
Canton de LOUDUN

En l'an deux mille vingt-cinq le dix septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du trois septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la salle BASILIC, sous la présidence de Mme CHAMPIGNY Patricia, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 03/09/2025
La Maire constate que le quorum est atteint : OUI

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 8

Présents : Mrs et Mmes Patricia CHAMPIGNY, Jean-Jacques BOURREAU, Thierry D'HUEPPE, Pascal LAFOIS, Benjamin MAILLET, Nadia MONTEIL, Marie-Christine VERLOMME, Christine NOTERDAME.

Absents excusés : Marie-Françoise AUBERT, Stéphane DELACOTE-VAULTIER, Emilie GANDIER, Audrey DUVERGER PRINET, Alexandre GERMAIN.

Pouvoir : Néant.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été effectué à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERLOMME

Madame la Maire ouvre la séance et reprend l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 16 juillet 2025
- 2/ Prévention du risque incendie - Mise à jour des massifs classés à risque du département de la Vienne
- 3/ Adhésion à la convention de participation santé obligatoire du CDG 86 au 1^{er} janvier 2026
- 4/ Facturation de l'élitage des chemins ruraux aux propriétaires
- 5/ Validation du devis - remplacement du matériel de l'atelier communal suite sinistre (suite)
- 6/ Validation des nouveaux tarifs de la salle des fêtes/ la salle basilic et révision du règlement intérieur
- 7/ Avis sur le projet éolien de Bournand porté par le pétitionnaire BOURNAND EOLIEN ENERGIE par VOLTALIA, suite à l'enquête publique débutée le 2 septembre 2025

1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 JUILLET 2025

Madame La Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des remarques particulières à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2025.

N'ayant pas de remarques, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2025_09_01

2/ PREVENTION DU RISQUE INCENDIE – MISE A JOUR DES MASSIFS CLASSES A RISQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

En réponse aux événements climatiques exceptionnels survenus en 2022, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a été adoptée afin de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, en particulier les feux de forêt et de végétation. Cette législation vise à améliorer la protection des biens et des personnes tout en optimisant les conditions d'intervention des services de secours. Elle prévoit notamment l'identification des aléas incendie dans les "nouveaux territoires de feu" ainsi que la déclinaison d'outils opérationnels relevant de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Dans le département de la Vienne, la mise en œuvre de cette loi se traduit par une révision des dispositifs existants et notamment une actualisation du classement des massifs à risque qui porte à 28 le nombre de massifs classés.

La commune de BOURNAND est concernée par le massif de Bois de CHALMONT. Dans ce contexte, Monsieur le préfet, par courrier du 23 Juillet 2025, sollicite l'avis du conseil municipal sur l'actualisation des massifs forestiers classés à risque d'incendie du département de la Vienne.

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal :

- Donne un avis favorable à l'unanimité des membres présents
- Mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

Délibération 2025_09_02

3/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE OBLIGATOIRE DU CDG 86 AU 1ER JANVIER 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une **obligation de participation financière** à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) **pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.**

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par

ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'exposé des éléments ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 50% du montant de la cotisation mensuelle.

Dans un but d'intérêt social, une modulation de la participation employeur prenant en compte :

- la composition familiale,
- le revenu,
- de mandater Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

Délibération 2025_09_03

4/ FACTURATION DE L'ÉLAGAGE DES CHEMINS RURAUX AUX PROPRIÉTAIRES

La commune a décidé de faire élaguer les chemins ruraux et d'exploitation pour rendre les chemins accessibles aux engins agricoles et aux secours incendie. Les travaux seront effectués et facturés à la commune par l'entreprise DUCROS Richard.

En effet, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui est des chemins ruraux : *« Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».*

Mme la Maire propose de facturer les services d'élagage aux prix de 120 € de l'heure de travail effectuer aux propriétaires suite à l'envoi des courriers en recommandé avec accusé réception les informant des travaux à prévoir sur leurs parcelles.

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide de facturer les services d'élagage aux prix de 120 € de l'heure de travail effectuer aux propriétaires
- Mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

Délibération 2025_09_04

5/ VALIDATION DU DEVIS – REMPLACEMENT DU MATERIEL DE L'ATELIER COMMUNAL SUITE SINISTRE (SUITE)

Suite à la demande du conseil municipal d'un devis complémentaire pour le nettoyeur haute pression, lors de la séance du 16 Juillet 2025 ;

Vu le devis N° 1220000360 en date du 18 juillet 2025 par l'entreprise A&MS GROUPE TECHNAGRI d'un montant de 2 312,00 € HT soit 2 774,40 € TTC.

Vu le devis N° 3772 en date du 18 juillet 2025 par l'entreprise BIARD RACING MOTOCULTURE d'un montant de 3 021,00 € HT soit 3 525,20 € TTC.

Vu le devis N° 3773 en date du 18 juillet 2025 par l'entreprise BIARD RACING MOTOCULTURE d'un montant de 3 209,33 € HT soit 3 851,20 € TTC.

Vu le devis N° 1220000369 en date du 6 Août 2025 par l'entreprise A&MS GROUPE TECHNAGRI d'un montant de 5 537,00 € HT soit 6 644,40€ TTC, détaillé comme suit :

- 1ere proposition : moteur Honda NHP Booster 2508-15L ENR d'un montant de 3 052,00 € HT soit 3 662,40€ TTC

- 2^{ème} proposition : moteur Honda NHP Booster 2008-12L ENR d'un montant de 2 485,00 € HT soit 2 982,00 € TTC

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal à 7 voix pour et 1 voix contre :

- Autorise l'achat du nettoyeur haute pression auprès de BIARD RACING MOTOCULTURE d'un montant de 3 209,33 € HT soit 3 851,20 € TTC.
- Mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

6/ VALIDATION DES NOUVEAUX TARIFS DE LA SALLE DES FETES ET LA SALLE BASILIC ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

- TARIFS SALLE POLYVALENTE – HABITANTS DE BOURNAND

LOCATIONS pour le week-end	TARIFS du 1^{er} mai au 31 octobre	TARIFS du 1^{er} novembre au 30 avril	Chèque Caution
Salle Polyvalente 175 pers. maxi	130 €	150 €	300 €
Salle Polyvalente Vin d'honneur (4 heures)	50 €	50 €	300 €
Forfait ménage cuisine ☐	120 €	120 €	
Forfait Location Lave-Vaisselle ☐	25 €	25 €	

- TARIFS SALLE POLYVALENTE – HORS COMMUNE DE BOURNAND

LOCATIONS pour le week-end	TARIFS du 1^{er} mai au 31 octobre	TARIFS du 1^{er} novembre au 30 avril	Chèque Caution
Salle Polyvalente 175 pers. maxi	190 €	210 €	300 €
Salle Polyvalente Vin d'honneur (4 heures)	50 €	50 €	300 €
Forfait ménage cuisine ☐	120 €	120 €	
Forfait Location Lave-Vaisselle ☐	25 €	25 €	

- TARIFS SALLE BASILIC – HABITANTS DE BOURNAND

LOCATIONS pour le week-end	TARIFS du 1^{er} mai au 31 octobre	TARIFS du 1^{er} novembre au 30 avril	Chèque Caution
Salle Basilic 49 pers. maxi	80 €	90 €	150 €
Salle Basilic Vin d'honneur (4 heures)	30 €	30 €	150 €
Forfait ménage cuisine ☐	50 €	50 €	

- TARIFS SALLE BASILIC – HORS COMMUNE DE BOURNAND

LOCATIONS pour le week-end	TARIFS du 1^{er} mai au 31 octobre	TARIFS du 1^{er} novembre au 30 avril	Chèque Caution
Salle Basilic 49 pers. maxi	100 €	120 €	150 €
Salle Basilic Vin d'honneur (4 heures)	30 €	30 €	150 €
Forfait ménage cuisine ☐	50 €	50 €	

- Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de ne pas changer les tarifs de location des salles.

Délibération 2025_09_06

7/ AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE BOURNAND PORTE PAR LE PETITIONNAIRE BOURNAND EOLIEN ENERGIE PAR VOLTALIA

Mme la Maire fait part aux membres présents qu'une enquête publique est ouverte suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Éolien de Bournand et la Société Voltalia (dénommées ci-dessous Voltalia), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bournand, comportant 4 éoliennes de 129m de haut.

Mme la Maire demande s'il y a des conseillers municipaux qui ont un intérêt dans la réalisation de ce projet (concernés directement par le projet) et elle leur demande de quitter la séance pour ce point de l'ordre du jour.

Benjamin MAILLET sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu l'arrêté préfectoral 2025-SGAD/BE106 en date du 22 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique pour l'installation d'un parc éolien sur la commune de Bournand,

VU le code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-2 et R.512-20 relatifs à la consultation du conseil municipal,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **VU** le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L1111-1 et suivants qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L.110-1 et L.511-1 du code de l'environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages,

VU le moratoire voté à l'unanimité par le Conseil Départemental de la Vienne le 17 décembre 2021 pour stopper le lancement de tout nouveau projet éolien,

VU l'objectif 51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine demandant un rééquilibrage au sein de la région dans les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule plus de 22 % de la puissance installée des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine),

VU le PCAET du Pays Loudunais, adopté le 11 juillet 2023, qui indique clairement que "Le programme d'actions du PCAET du Pays Loudunais 2022-2028 est donc construit sans développement éolien."

VU la délibération du 12 juin 2024 de la commune de Bournand, créant une zone d'accélération en application de la loi du 10 mars 2023 en privilégiant l'énergie photovoltaïque et la méthanisation.

Considérant que le projet va à l'encontre du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine, du moratoire éolien décidés par les élus de la CCPL ainsi que du PCAET du Pays Loudunais.

EXPOSÉ

Mme la Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà eu l'occasion de faire part de son opposition, tant au projet en cours (après l'envoi par Voltalia du Résumé non Technique), par une délibération n°2024_07_09 du 24 juillet 2024, que par délibérations n° 2022_08_01 du 24 août 2022 et n°2020_10_01 du 13 octobre 2020 contre le précédent projet proposé par Voltalia, et portant sur 3 éoliennes de 165m de haut.

Les quatre éoliennes du projet actuel seraient implantées sur les parcelles ZM 34 à ZM 36, ZM 40 à ZM 44, ZM 15, ZM 16, ZC 21 de la commune de Bournand.

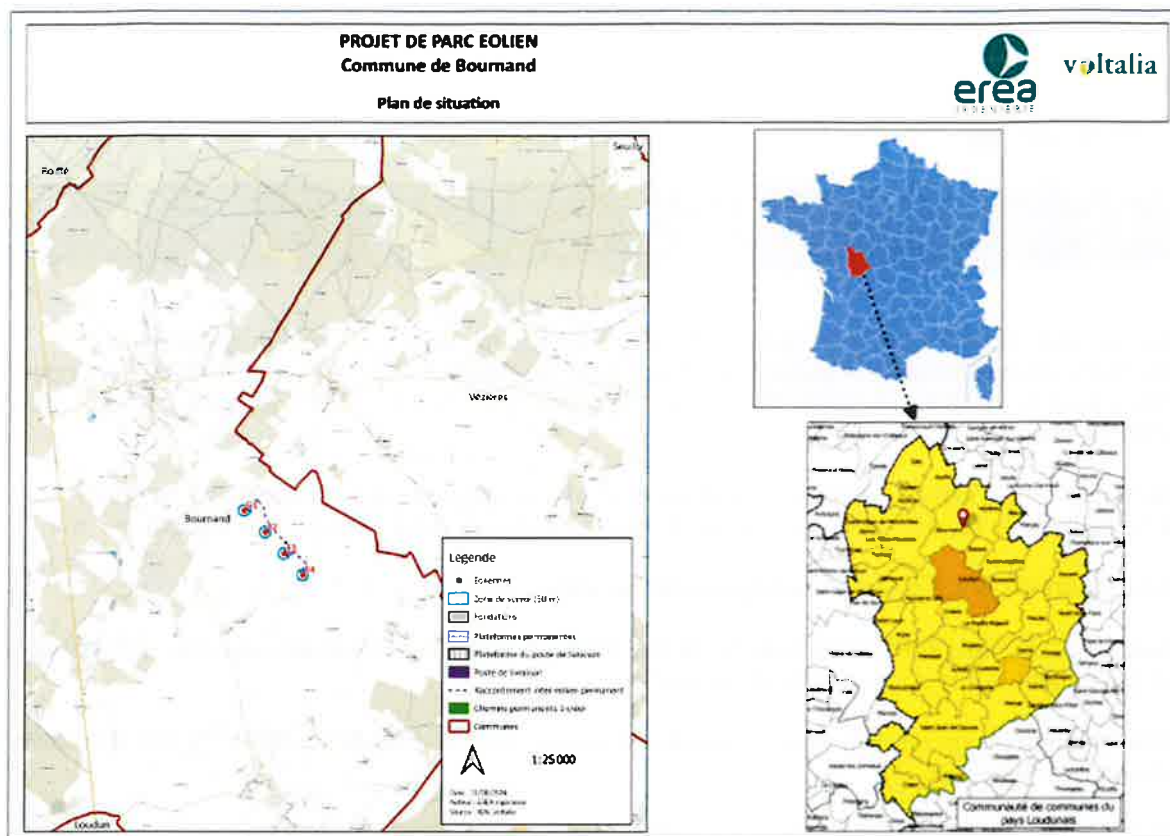


Illustration 14 Plan de situation du projet (Source : EREA Ingénierie, Voltaia)

Ce projet va à l'encontre du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine, du moratoire éolien décidés par les élus de la CCPL ainsi que du PCAET du Pays Loudunais.

Mme la Maire rappelle que la commune de Bournand est déjà impliquée dans la promotion des énergies renouvelables puisque par délibération du 12 juin 2024, elle a créé une zone d'accélération en application de la loi du 10 mars 2023 en privilégiant l'énergie photovoltaïque et la méthanisation.

Le site choisi par VOLTALIA pour son projet de parc éolien est implanté dans une vaste plaine ouverte, très faiblement vallonnée et les éoliennes se verront de loin.

Les plans d'aménagement communaux et autres zones de lotissements perdent leurs attractivités par la présence de parcs industriels éoliens. Qui souhaiterait acheter un terrain et faire construire sa maison dans une commune à éoliennes ?

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien de Bournand sont potentiellement de différents types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.),
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.),
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- Echauffement de pièces mécaniques,
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison),
- Dysfonctionnement de capteurs,
- Perte de transmission des données.
- Risque de chutes sur des voies communales à proximité

La commune de Bournand a connu deux épisodes de mouvement de terrain en décembre 1999 et février 2010, il y a donc un risque d'accidents avec la proximité des éoliennes entre elles.

Le parc éolien dénaturera le paysage et l'authenticité de ce paysage sera définitivement perdue. Ce projet va ainsi altérer le cadre de vie des habitants de la commune et des environs.

L'implantation des éoliennes (fondations comprises) sur l'ensemble des parcelles déclarées impacte une superficie de 114 950m² de terres agricoles. Sans compter le survol des pales.

En 2023, il y a déjà eu un projet sur la plaine d'Insay sur les communes des Trois-Moutiers et Mouterre-silly. Il y a également un projet photovoltaïque à l'étude sur la commune.

La pluralité des projets dans un secteur aussi restreint ne semble pas pertinent et susceptible d'engendrer des effets cumulés avec le projet de Bournand.

On ne peut donc pas parler d'utilisation économe des sols dans le périmètre.

Dé plus, comme le rappelle l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne), qui a donné son avis sur ce projet le 19 juillet 2024, l'aire d'étude comptabilise 172 monuments historiques et plusieurs Sites patrimoniaux remarquables, qui attirent les touristes. Ces éoliennes, visibles de très loin, vont porter atteinte à ces sites.

Bournand, c'est une commune avec de nombreux exemples de patrimoine remarquables recensés par la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine :

« la Pierre folle », l'église de Bournand, l'ancienne commanderie de Moulins, le château de Verrière, le château de Bournand....

Ce patrimoine attire et favorise le tourisme de notre région. Les touristes désertent les zones « décorées » d'éoliennes. Si le marché de tourisme s'effondre, c'est la décadence de la conservation de nos sites et monuments historiques classés.

L'économie touristique de la commune sera possiblement touchée par ce projet, notamment ses structures d'accueil (gîtes ruraux, chambres d'hôtes), ainsi que les artisans et commerçants qui en vivent. Cela impactera la remise en état des habitations, ou l'achat de propriété par ces touristes. Et donc l'activité globale de notre commune.

Par ailleurs, ce parc générera des retombées négatives en matière d'immobilier. Le prix des propriétés alentours va baisser, ainsi que le nombre de ventes. Il en va de même pour le calcul des valeurs locatives, ce qui entraînera une diminution du montant des taxes foncières, et de ce fait une baisse de revenus pour la commune.

Les nuisances engendrées par la présence d'éoliennes risquent de créer des tensions et dissensions au sein des communautés rurales, des conflits d'intérêts entre propriétaires fonciers.

Elles porteront également atteinte à la santé des habitants et des animaux. Elles provoquent bruits, clignotements, ondes électromagnétiques, infrasons, diffusion dans l'air et sur les sols de particules toxiques, effet «stroboscopique», mouvement permanent... Ces nuisances affectent la santé des humains (maux de tête, vertiges, problèmes cardiaques, acouphènes, perturbation du sommeil...) et des animaux (baisse de production de lait, décès, ..). De tels effets sont aujourd'hui reconnus par la justice.

Par ailleurs les éoliennes sont un danger pour l'environnement. Elles contribuent à la destruction de la flore, de la faune, et des zones humides.

Ainsi, l'étude de l'avifaune faite par Voltalia identifie notamment 15 espèces d'oiseaux, à enjeu fort en tant que nicheur, qui risquent d'être impactées par les éoliennes.

Ces oiseaux et chiroptères (et notamment la Noctule de Leisler avec un risque de collision fort) sont très présentes sur la commune et jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes, en participant au maintien de l'équilibre des milieux naturels notamment par une régulation forte des effectifs d'insectes nocturnes et des nuisibles des champs (rongeurs).

Lors des travaux, c'est un volume de terre d'environ 1 200 m³ par éolienne qui sera décaissé.

Plus la création d'un réseau électrique de 20000 volts alu ou cuivre.

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, sont fournis dans le DAE :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les parcs naturels, les forêts, les zones protégées et les lieux de mémoire sont violés. La faune est menacée par les extrémités des pales tournant à plus 300 km/h. Compte tenu du coût exorbitant du démantèlement des éoliennes, le territoire conservera de multiples friches industrielles.

DECISION

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture.

Mme la Maire propose un vote à main levée à la question suivante :

« Êtes-vous favorable au projet d'implantation éolienne et à son exploitation sur la commune de Bournand ? »

Après discussion et vote, les membres présents du conseil municipal décident à 7 voix contre, d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée la société Voltalia, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bournand.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

La secrétaire de séance

Marie-Christine VERLOMME



La Maire

Mme Patricia CHAMPIGNY

